



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

10053521

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

01 AVR. 2010

Julie BRICHAUX

Greffier assermenté

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0446582852

Dénomination

(en entier)

DESCARIMMO

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : chaussée de Lille, 258 - 7500 TOURNAI

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA S.A. P.A.T.

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Marquain, le 26 mars 2010, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.A. DESCARIMMO s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION**1. Projet de fusion.**

Les Conseils d'Administration de la S.A. DESCARIMMO, société absorbante, ainsi que le Conseil d'Administration de la S.A. P.A.T., société absorbée, ont établi un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés.

Ce projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal du Commerce de Tournai, le dix-huit février deux mille dix, tant par la société absorbée que par la société absorbante.

1.2. Rapport du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration a également établi, le douze mars deux mille dix, un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée ci-avant conformément à l'article 694 du Code des Sociétés.

1.3. Rapport du Réviseur d'Entreprises.

Monsieur Patrick WALTNIEL, Réviseur d'Entreprises dont les bureaux sont établis à 9300 AALST, Keizersplein, 40/A/bus 4 a établi le vingt-quatre mars deux mille dix, le rapport sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des Sociétés.

Le rapport de Monsieur le Réviseur conclut dans les termes suivants :

« Conclusions

Sur base des travaux auxquels nous avons procédé en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des opérations de fusion, la société civile ayant adapté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée DBW, représenté par Patrick Waltniel, réviseur d'entreprises, est d'avis concernant le projet de fusion de la SA P.A.T. par absorption par la S.A. DESCARIMMO que :

« Les valeurs suivantes ont été retenues pour les actions des sociétés concernées dans la cadre de la détermination du rapport d'échange :

DESCARIMMO SA

: € 2 456 par action

P.A.T. SA

: € 111 par action

« L'évaluation des actions des deux sociétés repose sur une seule méthode, notamment la méthode de l'actif net non corrigé. Compte tenu des activités des sociétés concernées dans l'opération de fusion et compte tenu de la structure de leur actionariat, cette méthode est appropriée en l'espèce.

« Cette méthode conduit à un rapport d'échange impliquant l'attribution de cinquante-cinq (55) actions nouvelles de la S.A. DESCARIMMO aux actionnaires de la S.A. P.A.T., soit 0,044 actions de S.A. DESCARIMMO pour une action de la S.A. P.A.T..

« Nous sommes d'avis que le rapport d'échange proposé par les organes de gestion est pertinent et raisonnable de sorte que des actionnaires ne risquent pas d'être fortement désavantagés par le rapport d'échange

« Nous n'avons pas relevé de difficultés particulières d'évaluation au cours de notre examen.

Fait à Aalst, le vingt-quatre mars deux mille dix

DBW, Société Civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, représentée par Patrick WALTNIEL, Réviseurs d'Entreprises (signé). »

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises, chaque actionnaire présent et/ou représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition des présentes, au greffe du Tribunal du Commerce de Tournai.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

1.4. Modification importante du patrimoine

Le Président déclare, au nom du Conseil d'Administration de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

Le Président confirme que le conseil d'administration de la société absorbée a également reçu cette information, conformément à l'article 696 du Code des Sociétés.

Le Président déclare, au nom du Conseil d'Administration de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenue depuis la même date.

1.5. Décision de la société absorbée

La S.A. P.A.T., société absorbée, a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes, par devant le notaire JACMIN soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société, suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion, et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la S.A. P.A.T. ayant son siège social à TOURNAI, chaussée de Lille, 258 (RPM numéro 0437.863.740), société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement), non excepté ni réservé, sur base de la société arrêtée au trente-et-un décembre deux mille neuf, à la présente société.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille dix seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution à l'actionnaire unique de la société absorbée de :

- quarante-deux (42) actions nouvelles de catégorie A, entièrement libérées de la S.A. DESCARIMMO, société absorbante, sans désignation de valeur nominale.
- treize (13) actions nouvelles de catégorie B, entièrement libérées de la S.A. DESCARIMMO, société absorbante, sans désignation de valeur nominale.

Actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Ces actions nouvelles seront attribuées à l'actionnaire unique de la S.A. P.A.T. (société absorbée).

2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert.

Interviennent aux présentes, Monsieur Roger DESMET et Madame Claudette CARROY, prénommés, administrateurs de la S.A. P.A.T., agissant conjointement, conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. P.A.T., société absorbée, dont le procès-verbal a été dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le notaire Edouard JACMIN soussigné.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent, que le patrimoine actif et passif de la société anonyme P.A.T., société absorbée, comprend, notamment, à son actif, sur base de la situation active et passive arrêtée au trente-et-un décembre deux mille neuf :

Immeubles

Les intervenants déclarent en outre que se trouve compris dans le patrimoine transféré à la présente société, les immeubles suivants :

VILLE DE TOURNAI -- 3ème division -- TOURNAI

a) un terrain sis avenue de Maire, cadastré section L, numéro 118/Y4 pour une contenance de DIX-SEPT ares QUARANTE-SEPT centiares ;

b) une maison de commerce sise avenue de Maire, 137, cadastrée section L, numéro 155/P2 pour une contenance de VINGT-SEPT ares QUARANTE-CINQ centiares.

VILLE DE TOURNAI -- 2ème division -- TOURNAI

a) une maison rue Derasse, 16, cadastrée section D, numéro 299/P pour une contenance de SEPT ares ;

b) des ruines sises rue Derasse, +12, cadastrées section D, numéro 300/A, pour une contenance de UN are QUATORZE centiares ;

c) des ruines sises rue Derasse, +20, cadastrées section D, numéro 298/C, pour une contenance de UN are TRENTE-CINQ centiares.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mille neuf. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille dix, sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mille dix.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la S.A. P.A.T., et la S.A. DESCARIMMO, bénéficiaire du transfert est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge, pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société vers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée.

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés ou ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurance, généralement, toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourraient grever les biens transférés.

Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société anonyme P.A.T., par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les :

- quarante-deux (42) actions nouvelles de catégorie A, entièrement libérées de la S.A. DESCARIMMO, société absorbante, sans désignation de valeur nominale.

- treize (13) actions nouvelles de catégorie B, entièrement libérées de la S.A. DESCARIMMO, société absorbante, sans désignation de valeur nominale.

À l'actionnaire unique de la société absorbée.

TROISIEME RESOLUTION

En représentation du transfert du patrimoine de la S.A. P.A.T. et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent trente-sept mille cinq cents euros (137.500,00 €) pour le porter de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000,00 €) à trois millions six cent trente sept mille cinq cents euros (3.637.500,00 €), par la création de

- quarante-deux (42) actions nouvelles de catégorie A, entièrement libérées de la S.A. DESCARIMMO, société absorbante, sans désignation de valeur nominale.

- treize (13) actions nouvelles de catégorie B, entièrement libérées de la S.A. DESCARIMMO, société absorbante, sans désignation de valeur nominale.

du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de catégorie A et B existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices qu'à compter du premier janvier deux mille dix.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à l'actionnaire unique de la société absorbée, la S.A. P.A.T., à la diligence et sous la responsabilité de Monsieur Roger DESMET et de Madame Claudette CARROY.

QUATRIEME RESOLUTION

La présente fusion ne donne pas lieu à modification de l'objet social.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'apporter à l'article 5 des statuts relatif au capital, pour le remplacer comme suit :

« ARTICLE 5

Le capital est fixé à TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (3.637.500,00 €).

Il est représenté par mille quatre cent cinquante-cinq (1.455) actions, savoir :

- sept cent quarante-deux (742) actions A de capital, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées ;

- sept cent treize (713) actions B, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

SIXIEME RESOLUTION

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la S.A. P.A.T. a cessé d'exister;

- l'actionnaire unique de la S.A. P.A.T. est devenu actionnaire de la S.A. DESCARIMMO ;

- l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisée et le capital est ainsi effectivement porté à trois millions six cent trente-sept mille cinq cents euros (3.637.500,00 €), représenté par :

- sept cent quarante-deux (742) actions A de capital, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées ;

- sept cent treize (713) actions B, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

- les modifications statutaires sont devenues définitives.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter une seconde fois le capital à concurrence d'un million cinq cent mille euros (1.500.000,00 €), entièrement souscrit et libéré par versement en espèces, pour le porter de trois millions six cent trente sept mille cinq cents euros (3.637.500,00 €) à cinq millions cent trente sept mille cinq cents euros (5.137.500,00 €).

Volet B - Suite

Cette augmentation donnera lieu à la création de six cents (600) actions nouvelles de catégorie B, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de catégorie B déjà existantes.

NEUVIEME RESOLUTION

Après avoir délibéré relativement aux articles 535, 633 et 634 du Code des Sociétés, l'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée comme suit par les apports en espèces effectués par la S.A. CARDES, comparante, à concurrence d'un million cinq cent mille euros (1.500.000,00 €), entièrement libérés.

L'assemblée reconnaît que le capital ainsi souscrit est entièrement libéré par des versements en espèces effectués sur un compte ouvert auprès de la banque CPH.

La S.A. CARDES, précitée, déclare, via son représentant légal, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts de la société anonyme DESCARIMMO.

En rémunération de cet apport, la S.A. CARDES se verra attribuer les six cents actions nouvelles de catégorie B.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée. Le capital est ainsi effectivement porté à cinq millions cent trente sept mille cinq cents euros (5.137.500,00 €) et représenté par deux mille cinquante-cinq actions étant :

- sept cent quarante-deux (742) actions A de capital, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées ;
- mille trois cent treize (1.313) actions B, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de renoncer au droit de préférence relativement à l'augmentation de capital dont question ci-dessus.

DOUZIEME RESOLUTION

En fonction de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« ARTICLE 5

Le capital est fixé à CINQ MILLIONS CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (5.137.500,00 €).

Il est représenté par deux mille cinquante-cinq (2.055) actions, savoir :

- sept cent quarante-deux (742) actions A de capital, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées ;
- mille trois cent treize (1.313) actions B, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. »

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de procéder à la coordination des statuts, en fonction des décisions ci-dessus.

FRAIS

Le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la fusion s'élève à cinq mille deux cents euros environ.

DECLARATIONS

c) la présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117, §1, et 120, dernier alinéa, du Code des Droits d'Enregistrement, 211, §1, du Code des Impôts sur les revenus et s'il y a lieu 11 et 18, §3, du Code de la TVA.

Interpellés par le notaire, les deux administrateurs de la S.A. P.A.T., intervenant aux présentes, ont déclaré que cette dernière n'est plus assujettie à la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport du Conseil d'Administration, rapport du réviseur, statuts coordonnés.